



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet relatif à la création de nouvelles installations permettant l'augmentation des capacités de production électrique de la société TARANIS BIOS, sise Boulevard Dambourney à OISSEL (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine- Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant TARANIS BIOS à exploiter des installations de combustion de biogaz sur son implantation à OISSEL ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003663 relative au projet d'augmentation de la capacité de production électrique sur la commune de OISSEL (Seine-Maritime), demande déposée par Monsieur le directeur de la société TARANIS BIOS, reçue le 16 juin 2020 et jugée complète par courrier du 29 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet consistant en l'augmentation de la production électrique par la mise en œuvre d'un moteur électrique de 954kW, soit 2,59MW thermique, destiné à valoriser le biogaz issu de la papeterie DS SMITH Paper Rouen, qui se traduit par la mise en place d'équipements et d'utilités supplémentaires :

- l'installation d'un nouveau moteur de production d'électricité installé dans un conteneur qui sera raccordé électriquement au réseau usine de DS SMITH via un nouveau local électrique (préfabriqué béton);
- une nouvelle cheminée de 26 mètres pour l'évacuation des gaz de combustion ;
- une installation de filtres à charbons actif dans un nouveau bâtiment pour le traitement amont du biogaz en amont des moteurs ;
- une nouvelle canalisation enterrée (160 mètres de longueur) alimentée par des surpresseurs localisés dans un abri pour transférer le biogaz traité vers le moteur;
- un conteneur de stockage de pièces de rechange et d'huile à proximité du conteneur moteur ;

Considérant que le projet est consécutif au chantier d'amélioration des capacités épuratoires de la station d'épuration des effluents aqueux de la papeterie DS SMITH Paper Rouen, chantier qui met en œuvre un nouveau méthaniseur susceptible de produire davantage de biogaz qu'il apparaît pertinent de valoriser sous forme d'énergie électrique et/ou thermique ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu dans les conditions et formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que, concrètement, le projet prévoit une augmentation de la puissance des installations soumises à la rubrique 2910-B1, en la portant de 3,68MW (actuellement) à 6,27MW ;

Considérant la localisation des installations, en dehors de toutes zones naturelles protégées, à l'écart de zones résidentielles et au sein d'une plateforme industrielle existante ;

Considérant que le projet se situe en zone B2 du PPRN- risque inondation « Vallée de la Seine-Boucle de Rouen » où sont autorisées « *les constructions à usage industriel d'une superficie supérieure à 300 m², sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm* », et que la surface des bâtiments prévus (68m²) est nettement inférieure à 300m² ;

Considérant la nature et la maîtrise des impacts supplémentaires décrits par le pétitionnaire, en l'espèce sur les rejets atmosphériques afférents à l'émission de gaz de combustion, sur les déchets de filtres à charbons actifs (7 tonnes/trimestre) et d'huiles moteurs (5 tonnes/an), sur la faible consommation en eau (réservée aux opérations de lavage), sur les faibles quantités d'eaux émises (liées aux condensats de biogaz et traitées par la station dépuración DS SMITH) et sur les niveaux acoustiques ;

Considérant les aménagements réalisés pour limiter ces impacts;

Considérant les moyens de détection, de surveillance (présence de personnel 24h/24) et de défense incendie déjà en place sur l'installation ;

Considérant que la nouvelle activité relève de la même rubrique que celle pour laquelle l'entreprise est déjà autorisée et que cette augmentation d'activité ne lui fait pas franchir de nouveau seuil ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

• **D é c i d e**

Article 1^{er} :

Le projet visant à créer de nouvelles installations permettant l'augmentation des capacités de production électrique par la valorisation de biogaz issu de la station de traitement des eaux usées de la papeterie DS SMITH Paper Rouen, présenté par la société TARANIS BIOS et situé sur la commune de OISSEL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 22 juillet 2020.

Le Préfet de Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

- *76000 ROUEN*